



Application et évolution de la réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau

Un traitement de la procédure à intégrer dans la gestion des espaces protégés

ELSA WOELFLI, CHARLIE SUAS

ONCFS, Direction de la Police – Saint-Benoist, Auffargis.

Contact : police@oncfs.gouv.fr



Les installations, ouvrages, travaux et activités impactant la ressource en eau et le milieu aquatique doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation administrative préalable. Selon la nature et la localisation du projet, celui-ci est susceptible d'être concerné par d'autres dispositions réglementaires relatives notamment à l'eau et aux milieux aquatiques que le maître d'ouvrage devra donc respecter, ainsi que par d'autres régimes d'autorisation administrative (défrichement, dérogation espèces protégées...). Bien qu'indépendantes par principe, ces différentes réglementations peuvent toutefois être amenées à interagir. Aperçu de la situation.

L'eau, dont la protection, la mise en valeur et le développement dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général, appartient également au « patrimoine commun de la nation »¹ depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. Cette loi consacre le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau, qui vise à concilier les intérêts liés à la protection

¹ Article 1 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. L'eau n'appartient à personne au sens civil du terme. Seul son usage est susceptible de conférer des droits.

de l'eau (préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides, protection contre toute pollution, restauration de la qualité des eaux superficielles, souterraines et de la mer...) avec les intérêts liés à sa valeur économique².

La loi du 3 janvier 1992 a également instauré un mécanisme de contrôle de l'utilisation de l'eau visant les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant un impact significatif sur l'eau, en les soumettant à un régime d'autorisation ou de déclaration administrative inspiré du système encadrant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Sont soumis au régime d'autorisation ou de déclaration devant faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau », les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Aucune exonération de principe n'est prévue, tant concernant l'auteur de l'installation, de l'ouvrage, de l'aménagement ou des travaux et activités (toute personne physique ou morale, publique ou privée est concernée par cette obligation), que l'emplacement choisi pour leur réalisation.

Indépendamment de sa compétence en matière de police de l'environnement, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) peut se voir confronté à

cette réglementation en sa qualité de propriétaire, de gestionnaire ou de cogestionnaire de certains espaces protégés, notamment s'il est maître d'ouvrage des travaux projetés, cela au même titre que les autres gestionnaires ou propriétaires de ces espaces.

À ce titre, les obligations susceptibles de s'imposer lors de la constitution d'un dossier « loi sur l'eau » doivent être respectées (I), de même que les procédures s'y rattachant, l'articulation entre celles-ci étant néanmoins sur le point d'évoluer (II).

I. Aperçu des obligations à respecter dans le cadre du dépôt d'un dossier « loi sur l'eau »

Les IOTA sont répartis au sein d'une nomenclature permettant de déterminer le régime applicable (autorisation ou déclaration) et la procédure en découlant (A). D'autres réglementations encadrant les divers usages de l'eau peuvent également trouver à s'appliquer en parallèle de celle-ci (B).

A. Autorisation, déclaration et instruction des dossiers « loi sur l'eau »

La « nomenclature eau » classe les IOTA en cinq titres, selon qu'ils donnent lieu à un prélèvement (titre I), à un rejet (titre II), ont des impacts sur le milieu aquatique, sur la sécurité publique (titre III), ou sur le milieu marin (titre IV). Le titre V vise les régimes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau soumis à des règles de procédure particulières. Chaque titre comporte ensuite des rubriques numérotées. Le titre III vise par exemple « les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des

crues ou à la continuité écologique » (rubrique 3.1.1.0) ou les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères » (rubrique 3.1.5.0).

En application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, « sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ». Chaque rubrique comporte une distinction entre les IOTA soumis à autorisation et ceux soumis à déclaration en se basant sur des seuils. Ainsi, par exemple, une installation, un ouvrage, des travaux ou activités susceptibles de détruire plus de 200 m² de frayères seront soumis à autorisation. Sous ce seuil, ils seront soumis à déclaration.

Le dossier de demande d'autorisation se compose des pièces listées à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement. Après avoir été remis à la préfecture, le dossier complet et régulier fait l'objet d'une enquête publique. Il est assorti de plusieurs avis, dont ceux des communes concernées par le projet, et peut faire l'objet d'une étude d'impact, soit de plein droit, soit au cas par cas.

Le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter du jour de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour statuer par arrêté sur la demande d'autorisation. Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation peut être accordé pour une durée déterminée. Il rappelle les conditions générales de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des IOTA fixées par arrêté ministériel qui devront être respectées. Ces prescriptions nationales peuvent être adaptées au niveau local³.

Des arrêtés de prescriptions complémentaires peuvent être pris par le préfet de sa propre initiative ou à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, afin de renforcer ou d'atténuer les prescriptions initiales. Il en va de même en cas de modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier.

▼ Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau qui constituent un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique sont soumis à la « nomenclature eau ».



© M. Benmergui/ONCFS

² Le corpus juridique national a été complété notamment suite à la transposition du droit de l'Union européenne relatif au droit de l'eau (directive du 23 octobre 2000 dite « Directive cadre sur l'eau » entre autres), et à l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, qui ajoute au principe de gestion équilibrée de la ressource en eau, l'exigence de durabilité.

³ Le préfet peut aggraver les prescriptions fixées au niveau national lorsque les circonstances locales le justifient : Conseil d'Etat (section), 3 novembre 1995, District de l'agglomération nancéenne, n° 152484, publié au recueil Lebon.



© L. Barbier/ONCFS

▲ *L'arrêté préfectoral d'autorisation ou de déclaration peut comporter des prescriptions spécifiques relatives à la circulation et au stockage des engins de chantier, afin de limiter les impacts des travaux sur le milieu.*

Bien qu'allégée, la procédure applicable aux dossiers soumis à déclaration est similaire à celle relative à l'autorisation. Les IOTA soumis à déclaration sont ceux qui, sans être susceptibles de présenter les dangers nécessitant une demande d'autorisation, doivent néanmoins respecter les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer, ainsi que les prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées afin d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le contenu du dossier que doit fournir le pétitionnaire est sensiblement le même qu'en cas d'autorisation. Il n'est soumis ni à étude d'impact ni à enquête publique. Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la demande et peut refuser la réalisation de l'opération. L'absence de réponse à l'issue de ce délai de deux mois vaut acceptation. Dès lors que le dossier de demande est complet, un récépissé de déclaration est délivré au demandeur, accompagné d'une copie des prescriptions générales applicables le cas échéant. Comme en matière d'autorisation, le préfet peut fixer des prescriptions particulières.

Lorsqu'un projet entre dans le champ d'application de plusieurs rubriques et qu'il est soumis à la fois à déclaration et à

autorisation, le maître d'ouvrage aura une seule demande d'autorisation à formuler.

Le fait de réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou activités sans autorisation est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende maximum. En l'absence de déclaration, la peine encourue est de 1500 euros maximum (contravention de la cinquième classe).

Outre la procédure applicable aux IOTA, d'autres réglementations sont susceptibles de s'appliquer et doivent être respectées par le pétitionnaire. Seules quelques-unes d'entre elles, relatives aux usages de l'eau, seront évoquées ici à titre d'exemple⁴ (B).

B. La multiplicité des réglementations encadrant les usages de l'eau

La réglementation encadrant les usages de l'eau ne se limitant pas aux IOTA, d'autres obligations sont susceptibles de s'appliquer lors de la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'activités. Ces usages étant susceptibles de conférer des droits, tout pétitionnaire doit s'assurer que son projet n'impactera pas ceux des usagers, notamment des propriétaires riverains.

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartenant aux propriétaires des deux rives, ces derniers bénéficient de certains droits,

comme celui de pêcher ou de prendre dans la partie du lit qui leur appartient tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux. Si l'eau en elle-même n'appartient pas aux riverains des cours d'eau non domaniaux, tel n'est pas le cas concernant les alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans ces cours d'eau et dont l'acquisition demeure régie par les dispositions des articles 556 et suivants du Code civil. Les droits des propriétaires riverains, mais également ceux des autres usagers tels que les exploitants d'ouvrages hydrauliques ou les bénéficiaires du droit de pêche, doivent également être respectés par le pétitionnaire sous peine de voir sa responsabilité engagée⁵.

Concernant les travaux effectués par les personnes morales de droit public, le législateur a habilité les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes, à entreprendre l'étude,

⁴ Bien qu'également applicables, les réglementations relatives à la prévention et à la lutte contre les inondations ou aux documents de planification « eau » (SDAGE, SAGE...) ne seront pas exposées dans le cadre de cet article.

⁵ C'est la raison pour laquelle les autorisations et déclarations délivrées par l'autorité administrative précisent systématiquement que les droits des tiers sont et demeurent réservés.

l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant par exemple la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Les travaux doivent être motivés par des raisons d'intérêt général ou d'urgence. En pratique, la collectivité réalise un programme de travaux qui fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général ou, s'il y a lieu, d'une déclaration d'utilité publique⁶ permettant d'habiliter celle-ci à intervenir sur des propriétés privées et de légitimer l'emploi de fonds publics pour de tels travaux. Le programme de travaux est soumis à enquête publique.

De même, lorsque l'installation, l'ouvrage, les travaux ou activités s'inscrivent dans le cadre d'un projet public de travaux d'aménagements ou d'ouvrages ayant fait l'objet d'une enquête publique, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée selon les modalités figurant à l'article L.126-1 du Code de l'environnement. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Les règles qui doivent être respectées par les pétitionnaires souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou activités impactant la ressource en eau sont donc nombreuses et ne se réduisent pas à la « procédure IOTA ». Outre la réglementation « eau », d'autres autorisations relevant d'autres réglementations et obéissant à d'autres procédures en vertu du principe d'indépendance des législations peuvent encadrer la réalisation de IOTA. Cette situation est cependant sur le point d'évoluer (II).

II. Limites et évolutions des procédures applicables dans le cadre de la réalisation de IOTA

Les possibilités de réaliser des IOTA au sein de certains espaces protégés dont ceux dont l'ONCFS est propriétaire, gestionnaire ou cogestionnaire peuvent être restreintes en raison des prescriptions susceptibles d'être édictées pour protéger ces espaces (A). La réalisation d'un projet nécessitant le dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » peut également être soumise à d'autres autorisations et procédures, ce que la généralisation de l'autorisation environnementale unique vise à modifier (B).

⁶ Lorsqu'une expropriation pour cause d'utilité publique est nécessaire.

A. L'encadrement indirect des IOTA par la réglementation sur les espaces protégés⁷

Les espaces protégés dont l'ONCFS est propriétaire, gestionnaire ou cogestionnaire sont principalement des réserves de chasse et de faune sauvage (RNCFS du lac de Madine et de l'étang de Pannes, RNCFS du golfe du Morbihan...) et des réserves naturelles nationales (RNN de la baie de l'Aiguillon, RNN des prés-salés d'Arès...) – (voir l'encadré).

Les territoires classés en RNN ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du représentant de l'État.

En outre, l'acte de classement de la réserve peut soumettre à un régime particulier voire interdire toute action susceptible de lui nuire et d'altérer son caractère. L'exécution de travaux publics ou privés et l'utilisation des eaux peuvent notamment être réglementées ou interdites à ce titre.

⁷ Seuls quelques-uns de ces espaces sont évoqués ici.

Par exemple, les actes portant création des réserves naturelles appartenant ou gérées par l'ONCFS interdisent pour la plupart les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve, exception faite de ceux liés à l'entretien de celle-ci ou destinés à garantir la sécurité publique. Tel est notamment le cas de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de l'Estagnol (Hérault). Les actes portant classement des réserves naturelles peuvent donc avoir un impact sur l'éventuelle réalisation de IOTA, en restreignant les cas dans lesquels des travaux publics ou privés peuvent être réalisés.

Concernant les réserves de chasse et de faune sauvage, l'arrêté d'institution détermine les mesures qui permettent la conservation et incitent à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme dans la mesure où

► Encadré • Réalisation de IOTA dans les espaces protégés : l'exemple de l'ONCFS

Plusieurs des espaces dont l'ONCFS est propriétaire, gestionnaire ou cogestionnaire (par exemple les réserves de chasse et de faune sauvage du lac de Madine (Meuse), de la Grand'Mare (Eure) ou du Hâble d'Ault (Somme), ou les réserves naturelles nationales de l'étang de l'Estagnol (Hérault), des prés-salés d'Arès ou encore des Nouvelles Possessions en Gironde) sont susceptibles de faire l'objet de travaux impactant la ressource en eau, notamment dans le cadre de leur entretien. En plus du respect de la réglementation sur les espaces protégés et d'autres réglementations visant notamment à garantir les droits des différents usagers de l'eau, ces travaux nécessiteront donc le dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » s'ils donnent lieu, par exemple, à l'extraction de sédiments (rubrique 3.2.1.0) ou à la destruction de frayères (rubrique 3.1.5.0) au-delà des seuils d'application de la nomenclature « eau ». Tel pourrait également être le cas dans le cadre d'une vidange d'étang (rubrique 3.2.4.0) nécessitant l'installation préalable d'un dispositif visant à récupérer les poissons présents dans l'étang.

▼ Mise en place d'un ouvrage de gestion hydraulique au Hâble d'Ault, RCFs dont la gestion est partagée entre le Syndicat mixte de la Baie de Somme et l'ONCFS.



ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier. Il peut en outre réglementer ou interdire les interventions pouvant porter atteinte à la protection et au repeuplement du gibier. En pratique, les actes de classement des réserves de chasse ne comportent pas de dispositions encadrant directement ou indirectement la réalisation de IOTA ; mais compte tenu des objectifs de conservation précités, cette réalisation pourrait aller à l'encontre des objectifs ayant présidé à la constitution des réserves et se voir restreinte à ce titre.

En parallèle, ces espaces peuvent bénéficier de protections supplémentaires à d'autres titres. Ils peuvent notamment être classés en zone Natura 2000⁸ (au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux ») ou faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Tel est par exemple le cas de la RNCFS du Caroux-Espinouse (Hérault), dont une partie du territoire fait également l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Tandis que l'acte portant classement de la réserve ne comporte pas de disposition susceptible de restreindre la réalisation de IOTA, l'arrêté préfectoral de protection de biotope dispose qu'il est interdit d'effectuer tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, à l'exclusion des travaux agricoles ou forestiers nécessaires à la conservation du biotope.

La réglementation IOTA ne comporte donc pas directement de dispositions quant à son

application dans les espaces protégés. Toutefois, la réalisation des IOTA peut être encadrée par le biais des restrictions ou interdictions prévues par le régime applicable à ces espaces, ainsi que par les actes qui les instituent. D'autres autorisations peuvent être nécessaires dans le cadre de la réalisation de IOTA (défrichement, dérogation espèce protégée...). Obéissant jusqu'alors à des procédures propres, ces autorisations seront bientôt instruites et délivrées sous forme d'une autorisation unique.

B. L'imminente généralisation de l'autorisation environnementale unique

Prévue par la loi du 2 janvier 2014⁹ habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, et mise en place à titre expérimental par l'ordonnance du 12 juin 2014 et le décret du 1^{er} juillet 2014 pris pour son application, l'autorisation unique pour les IOTA soumis à autorisation donne lieu à une procédure unique intégrée comportant une instruction unique, des consultations unifiées ainsi qu'une enquête publique unique.

Également mise en place concernant les ICPE, cette expérimentation visait à rassembler, autour de la procédure d'autorisation des IOTA, « toutes les autres autorisations environnementales relevant de l'État qui peuvent, le cas échéant, être nécessaires pour un même projet,

c'est-à-dire, l'autorisation spéciale de modification d'une réserve naturelle nationale (sauf lorsqu'une autorisation d'urbanisme est requise), l'autorisation spéciale de modification d'un site classé ou en instance de classement (sauf lorsqu'une autorisation d'urbanisme est requise), la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ou l'autorisation de défrichement ».

En outre, « les avis des commissions administratives à caractère consultatif, habituellement exigés pour la délivrance des autorisations sont devenus facultatifs. Enfin, ces textes harmonisent les délais et voies de recours, introduisent une règle de caducité automatique et précisent les conditions dans lesquelles l'autorisation unique peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police ¹¹ ».

⁸ Tel est par exemple le cas de la Grand'Mare, Réserve de chasse et de faune sauvage située au cœur du Marais Vernier, qui est notamment classée en zone Natura 2000 (arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Marais Vernier, Risle maritime).

⁹ Ratifiée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

¹⁰ Restent cependant obligatoires, lorsqu'ils sont requis, les avis du Conseil national de la protection de la nature, du Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et de la Commission locale de l'eau.

¹¹ Note du 24 juillet 2014 (BO MEDDE, n°2014/15, 25 août 2014).

▼ **L'autorisation environnementale unique a vocation à se substituer notamment à la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, comme les barrages de castors.**



© S. Richier/ONCFS

Appliquée dans les départements des anciennes régions de Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, sa généralisation a été actée par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui a habilité le gouvernement à procéder par ordonnance à cette fin.

Un projet d'ordonnance ainsi qu'un projet de décret ont été soumis à consultation publique au mois d'octobre 2016, afin d'intégrer un nouveau titre au Code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale unique¹². Ce dispositif, dont l'entrée en vigueur devait intervenir au 1^{er} janvier 2017¹³, ne concerne que les IOTA soumis à autorisation¹⁴. Il instaure notamment une phase en amont du dépôt de la demande d'autorisation, au cours de laquelle le pétitionnaire a la possibilité de demander des informations à l'autorité administrative afin de préparer son projet. Dans la même logique, le pétitionnaire peut requérir un certificat de projet de la part de l'autorité administrative, qui indique notamment les régimes juridiques relevant de sa compétence applicables au projet, ainsi que le calendrier d'instruction de ses décisions.

L'objectif est ici de réduire les délais d'instruction pour le porteur de projet¹⁵, de

rationaliser la procédure en mutualisant les éventuelles demandes de compléments, de limiter les échanges et le nombre d'interlocuteurs. Certains craignent cependant que cette accélération se fasse au détriment de l'environnement et donne lieu à une validation *a priori* des projets « sous le simple couvert d'un formalisme réduit¹⁶ ». Espérons, dès lors, que les versions définitives de l'ordonnance et du décret tiendront leur promesse de simplification sans régression de la protection de l'environnement, et permettront de garantir une réelle instruction des dossiers.

En conclusion

On retiendra que la réglementation encadrant les installations, ouvrages, travaux et activités appréhende les impacts des activités humaines sur l'eau en tant que ressource, mais également sur les milieux aquatiques. Dans le cadre de la réalisation de IOTA, la réglementation « loi sur l'eau » est cependant loin d'être la seule applicable. Le pétitionnaire doit donc avoir connaissance de l'ensemble des règles trouvant à s'appliquer à son projet tout en étant conscient que leur non-respect est susceptible d'engager sa responsabilité.

Cette tâche, loin d'être aisée, devrait se trouver facilitée grâce à l'autorisation environnementale unique, qui, outre la réduction des délais d'instruction, vise à mieux articuler les procédures entre elles afin de faciliter la mise en œuvre des projets. Les propriétaires, gestionnaires ou cogestionnaires d'espaces protégés réalisant des travaux dans ces espaces, notamment dans le cadre de leur entretien, se verront donc soumis à cette nouvelle procédure sur laquelle il conviendra de revenir plus longuement une fois la réforme entrée en vigueur. ●

¹² Articles L.181-1 et suiv. et R.181-1 et suiv. du Code de l'environnement.

¹³ Le ministère de l'Environnement a annoncé une entrée en vigueur décalée au 1^{er} mars 2017, les procédures antérieures restant applicables pour certains projets jusqu'en juillet 2017.

¹⁴ Cependant, l'autorisation environnementale unique vaudra également déclaration IOTA.

¹⁵ Le délai total d'instruction visé est de 9 mois dans le cas général, hors demandes de compléments.

¹⁶ V. R. Romi, *La loi Macron en son article 28 : à mauvaise cause, mauvais moyens...*, AJDA n° 29/2015, p.1609 et P. Planchet, *Quand les droits de l'urbanisme et de l'environnement font cause commune*, AJDA, n°39/2015, p.2193. Outre la compression des moyens humains des administrations compétentes, le caractère facultatif de certains avis et les risques de séquençage des travaux prévus, les auteurs invoquent également le fait que le dispositif qui va être étendu est encore en rodage.

▼ Dans le cadre de la réalisation de IOTA, la réglementation « loi sur l'eau » est loin d'être la seule applicable et il faut connaître l'ensemble des règles susceptibles de concerner un projet avant de le lancer. L'autorisation environnementale unique devrait faciliter cette tâche.



© S. Richier/ONGFS